

Madame
Avocat à la Cour

Lettre recommandée avec AR

N°AR : 2C 112 674 9322 1

Instruction du dossier :

Rabia OUADDAH

N/Réf. : ROH/CR171445

Saisine n°13034960

(À rappeler dans toute correspondance)

Paris, le 29 mai 2017

Madame,

Par courrier électronique en date du 22 mai 2017, vous avez sollicité la communication d' « une copie de la correspondance qui a été envoyée à la SCP (rappel à la loi) » et par courriel du 29 mai 2017, vous avez transmis à la CNIL la copie du justificatif d'identité demandé pour répondre à votre demande.

En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L312-1-2 du Code des relations entre le public et l'administration (codifiant l'ancienne loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée). : « *Sauf dispositions législatives contraires ou si les personnes intéressées ont donné leur accord, lorsque les documents et les données mentionnés aux articles L. 312-1 ou L. 312-1-1 comportent des données à caractère personnel, ils ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'un traitement permettant de rendre impossible l'identification de ces personnes. (...)* ».

En conséquence, je vous invite à trouver ci-joint, en application des articles L.311-1 et suivants du code précité, le document demandé caviardé pour masquer des données à caractère personnel mentionnées dans le « bloc adresse » :

- Courrier en date du 10 avril 2017 adressé par les services de la CNIL à la SCP

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.



Rabia OUADDAH
Juriste - Service des plaintes

P.J.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - 01 53 73 22 22 - www.cnil.fr

SCP
Cabinet d'avocats
Madame
Avocat

- PARIS

Instruction du dossier :
Rabia OUADDAH
N/Réf. : MAM/ROH/CM171839
Saisine n°13034960
(À rappeler dans toute correspondance)

Paris, le **10 AVR. 2017**

Maître,

Je reviens vers vous dans le cadre de la plainte de Madame , avocat et ancienne collaboratrice libérale de votre cabinet d'avocats SCP

Par courrier du 8 juin 2015, votre cabinet d'avocats était interrogé par les services de la CNIL, notamment sur le fait que vos services auraient, en dépit de l'opposition de la plaignante, mandaté un huissier de justice pour qu'il procède à des copies de l'intégralité de ses courriels, y compris identifiés comme étant personnels et privés, et que ces copies auraient été transmises à des tiers et notamment au Bâtonnier de l'ordre des avocats.

Les termes de votre réponse, en date du 8 juillet 2015, ont été répercutés à la plaignante, qui nous a apporté des éléments de réponse complémentaires par courriers des 15 mars et 23 juin 2016. Les éléments portés à la connaissance de la CNIL me conduisent à vous faire part des observations suivantes.

A titre liminaire, il convient de préciser qu'il n'appartient pas à la CNIL de se prononcer sur le respect ou non des termes d'un contrat de collaboration entre un cabinet d'avocat et son collaborateur libéral. Il ne relève également pas des attributions de la CNIL de se prononcer sur l'effectivité ou non d'une violation du secret des correspondances privées réprimé par l'article 226-15 du code pénal.

- **Sur le fait que votre cabinet d'avocats aurait pris connaissance, copié, et communiqué les messages, y compris de nature personnelle, contenus dans la messagerie électronique de la plaignante et en dépit de l'opposition de cette dernière.**

Vous indiquez que la plaignante aurait refusé d'assister au rendez-vous fixé par vos soins afin qu'il soit procédé à l'ouverture de sa boîte mail et à l'extraction des documents se rattachant à sa clientèle personnelle, en présence d'un huissier de justice et d'un expert informatique.

Vous confirmez que le Cabinet a fait procéder à un constat d'huissier, en présence d'un expert informatique et que « *L'huissier et l'expert informatique ont procédé à la copie des fichiers de la messagerie professionnelle archivée au nom de Mme) («) en leur entier, sans individualisation de leur contenu, afin de conserver intacts la présentation et le contenu des fichiers relatifs à sa clientèle personnelle dans le fichier « P et la messagerie ».* Vous ajoutez que le Cabinet a « *produit, (...), le constat d'huissier (...) accompagné d'un DVD comprenant les « dossiers personnels » de Mme) auprès du Bâtonnier de l'ordre des avocats.*

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - 01 53 73 22 22 - www.cnil.fr

Dans le cadre de notre précédent courrier, les services de la CNIL avait rappelé à votre Cabinet le fait qu'un employeur ne saurait prendre connaissance des messages personnels d'un employé sans porter atteinte à la vie privée de ce dernier et au principe du secret des correspondances (arrêt NIKON – 2 octobre 2001 – pourvoi n°99-42942) mais qu'un employeur peut y être autorisé par voie d'ordonnance rendue par un juge, en application de l'article du code de article 145 CPC.

Vous avez contesté l'applicabilité de l'article susvisé au cas de Madame _____, au motif notamment que, « dans la mesure où s'agissant d'une mesure d'instruction « avant tout procès » sa mise en œuvre supposait l'absence de tout litige préalable. Or, en l'espèce, la plaignante avait déjà saisi le bâtonnier et que « ce litige en cours interdisait au Cabinet tout recours à l'article 145 du CPC ».

La Cour d'appel de Paris (pôle 2 –chambre 1) a, quant à elle, considéré le 15 juin 2016, dans un arrêt dont copie a été transmise à la CNIL, que « sans qu'il soit nécessaire de rechercher si les données relatives à la clientèle personnelle de Mme _____ ont été conservées dans le respect des dispositions de la loi Informatique et Libertés, il convient de relever qu'elles ont été portées à la connaissance de la SCP _____ sans le consentement de leur titulaire et sans que la SCP ait sollicité et obtenu l'autorisation du juge compétent alors qu'elles appartenaient exclusivement à Mme _____ qui n'en avait pas accordé l'accès » et qu'« en conséquence ces éléments de preuve ayant été obtenus de manière illicite, doivent être écartés des débats ».

Cet arrêt de la Cour d'appel de Paris précise que « Le fait que ces informations soient stockées sur des moyens informatiques appartenant à cette dernière ne suffit pas à les rendre accessibles alors que le contrat de collaboration prévoyait expressément que la SCP _____ mettait à la disposition de Mme _____ une installation et les outils garantissant le secret professionnel et lui permettant de constituer et développer sa clientèle personnelle sans contrepartie financière. La SCP _____ devait avoir d'autant plus conscience qu'elle ne pouvait accéder sans le consentement de Mme _____ à ses données professionnelles personnelles que dans ledit contrat de collaboration, elle s'était engagée dans l'article 11 à préserver et respecter la nature strictement confidentielle de la correspondance privée et de celle afférente aux dossiers personnels de Mme _____ Ainsi dès lors que la SCP _____ ne pouvait accéder de sa seule autorité aux données professionnelles personnelles de Mme _____, elle devait avoir recours au juge pour obtenir l'autorisation d'effectuer un constat (...) ».

Dans ces conditions, j'appelle votre attention sur le fait que l'article 6,1° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, un traitement ne peut porter que sur des données à caractère personnel qui satisfont aux conditions de loyauté et de licéité de la collecte et du traitement.

J'ajoute que le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est susceptible, sous réserve de l'appréciation des juges, d'être puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

- **S'agissant de la finalité poursuivie par la conservation, l'extraction, l'enregistrement et la transmission des messages électroniques, notamment de nature personnelle, de la plaignante, exerçant en qualité de collaboratrice libérale ;**

En application de l'article 6, 2° de la loi « Informatique et Libertés », les données doivent être « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ».

Le 23 juillet 2008, vous avez déclaré à la CNIL (déclaration n°1308377 v0) un traitement qui a pour finalité : « analyse et conservation des données de conne[xion] a internet données de messagerie électronique des personnes ayant accès au système informatique du cabinet d'avocats ainsi que l'ensemble des informations enregistrées par les utilisateurs sur le serveur ». Dans le cadre de votre courrier en réponse, vous indiquez que « la finalité de ce traitement est en définitive pour le Cabinet de pouvoir exercer sa défense en cas de mise en cause de sa responsabilité professionnelle par exemple ».

Or, sauf erreur, il apparaît que le traitement en cause ne précise pas de manière explicite une finalité de gestion du contentieux et qu'à ce jour aucune formalité déclarative n'a été effectuée par votre Cabinet concernant un traitement ayant une telle finalité.

J'appelle votre attention sur le fait que la CNIL a adopté, le 14 janvier 2016, une Délibération n° 2016-005 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les organismes publics et privés pour la préparation, l'exercice et le suivi de leurs contentieux ainsi que l'exécution des décisions rendues (AU-046). Cette délibération précise, en son article 3, les durées de conservation applicables aux données traitées aux fins de gestion du contentieux.

- **S'agissant des modalités selon laquelle Madame [nom] a été informée, au sens de l'article 32 de la loi « Informatique et Libertés », notamment de la finalité poursuivie par la collecte des données à caractère personnel, des destinataires de ses données :**

Votre Cabinet [nom] indique à la CNIL que « *Le contrat de collaboration (...) signé mentionnait bien la possibilité pour le Cabinet [nom] de conserver des correspondances électroniques reçues, ou expédiées dans le cadre des dossiers du Cabinet, comme des dossiers personnels et à titre privé* ».

A cet égard, il a lieu d'observer que ce contrat de collaboration ne mentionnait pas que les données issues de ce traitement de messagerie électronique étaient susceptibles d'être traitées aux fins d'assurer la gestion du contentieux du cabinet dans le cadre d'éventuels litiges l'opposant à ses collaborateurs.

Il vous appartient en qualité de responsable du traitement de porter à la connaissance de toutes les personnes concernées par un traitement de données à caractère personnel des informations prévues à l'article 32 de la loi « Informatique et Libertés » ; à savoir l'existence du traitement, la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ; les destinataires ou catégories de destinataires et les droits prévus aux articles 38 à 40 de la loi « Informatique et Libertés » et désormais la durée de conservation des catégories de données traitées ou, en cas d'impossibilité, des critères utilisés permettant de déterminer cette durée.

- **la procédure mise en place pour examiner et répondre aux demandes d'accès, de rectification et particulièrement d'opposition formulées par les personnes concernées ;**

Je prends bonne note de votre réponse sur ce point et de la note relative à la « politique de gestion du droit d'accès » et de son annexe.

A toutes fins utiles, j'appelle votre attention sur le fait que le règlement européen applicable dès 2018 (article 12.5 a) du règlement UE n°2016/679 du 27 avril 2016) prévoit un principe de gratuité des copies fournies dans le cadre d'une demande d'accès et à titre exceptionnel le paiement de « frais raisonnables » lorsque la demande est manifestement infondée ou excessive, notamment du fait de son caractère répétitif ou pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée.

* * *

Je vous informe que le présent courrier n'appelle pas de réponse de votre part et que ces éléments ont été portés à la connaissance de la plaignante. Au regard de ce qui précède, il vous appartient de veiller à la conformité de vos traitements de données à caractère personnel aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés », ce que la CNIL peut vérifier notamment en effectuant une mission de contrôle sur place.

Je vous prie d'agréer, Maître, mes salutations distinguées.



Mathias MOULIN
Directeur adjoint

Direction de la protection des droits et des sanctions